



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral portant prolongation
du délai de la phase d'examen d'une
demande d'autorisation
environnementale**

**LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

DCL/BRENF/2019-297-1

SIVOM du Louhannais
35 rue de la Quemine
71500 BRANGES

Extension d'une déchetterie à Louhans

VU le code de l'environnement, notamment le 4° de son article R. 181-17 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 23 avril 2019 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 juillet 2019 par le SIVOM DU LOUHANNAIS d'exploiter une déchetterie sur le territoire de la commune de LOUHANS ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 25 juillet 2019 ;

VU la demande de compléments par courrier du 22 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande déposée le 25 juillet 2019 susvisée est fixé à 4 mois ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale susvisée a été suspendu le 22 octobre 2019 et qu'il restera donc environ 1 mois pour mener l'examen du dossier après le dépôt des compléments en réponse à la demande de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT l'évolution des quantités de déchets dangereux (de 13 tonnes à 20,3 tonnes) et non dangereux (de 570 m³ à 1 450 m³) susceptibles d'être présentes entre la demande d'examen au cas par cas et la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de 2 mois compte tenu de l'obligation de solliciter à nouveau l'autorité environnementale afin de confirmer que l'évolution des conditions d'exploitation de l'installation précitée ne sont pas de nature à remettre en cause la décision du 23 avril 2019 et de l'impossibilité de mener l'examen de ce dossier dans le délai restant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sursis à statuer

Le délai visé à l'article R. 181-17 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale déposée le 25 juillet 2019, susvisée est prolongé de 2 mois.

Le délai d'instruction recommencera à courir à compter de la date de réception des compléments de dossier attendus comprenant la position de l'autorité environnementale concernant la modification des quantités de déchets collectées depuis son avis du 23 avril 2019 relatif à la demande d'examen au cas par cas du pétitionnaire.

ARTICLE 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au SIVOM DU LOUHANNAIS

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Exécution et copie

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Mâcon, le 24 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT